

ARRETE MUNICIPAL N° A1911151
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

VU l'arrêté du 6 septembre 2006 portant sur la protection contre le bruit,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 29/10/2019 par l'entreprise **EPSILON** domiciliée Parc du Ruissel Avenue de Lossburg 69480 ANSE pour le maître d'ouvrage : GRAND CHAMBERY;

CONSIDERANT la nécessité du carottages de chaussée ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Montée du Clos, avenue du Mont Saint Michel et rue Jules Verne sera réglementée du 12/11/2019 au 30/11/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat réglé manuellement. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante mètres.

1.3 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **EPSILON** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation nécessaire.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP jean-christophe.boutes@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local tdl-chy-mt@savoie.fr
- * Le Responsable du SYNCHRO BUS sandrine.miege@synchro-bus.fr et mickael.goncalves@synchro-bus.fr
- * M. Sylvain LEVET de l'entreprise EPSILON s.levet@laboepsilon.com

A Barberaz, le 12 novembre 2019

Le Maire, par délégation

Jean-José GARCIA

Adjoint aux Travaux

